



PRÉFET DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 02 – 10 – 00003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

OBJET : ICPE – Arrêté préfectoral autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société CUENOT ET FILS située au lieu-dit Champ Durand sur la commune de GONSANS

VU

- le code de l'environnement notamment son article L.181-14, R.181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 autorisant la société CUENOT ET FILS à exploiter de la carrière de roche calcaire sur la commune de GONSANS, au lieu-dit Champ Durand ;
- la demande formulée par la société CUENOT ET FILS dans son courrier daté du 06 mai 2021, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, durant la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} février 2022 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} février 2022 ;
- le rapport du 3 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 susvisé ;
- la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 5 ans l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 29 septembre 2021;
- la demande porte sur une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- le tonnage des matériaux restant à extraire de 86 000 tonnes, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- selon un rythme moyen de production de 14 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2002 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 4 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 5 ans de la durée d'exploitation (dont une année dédiée à la remise en état), dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supérieurs à ceux générés par l'activité passée, dans la mesure où les modalités d'extraction

pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2002 susvisé ;

- que la remise en état modifiée de la carrière de GONSANS permet l'implantation future d'une installation de recyclage de déchets inertes sur le carreau de la carrière d'une surface plane et non végétalisée de 3 000 m² alors que les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2002 susmentionné prévoient la mise en place sur ce dernier de produits de décapage et de scalpage pour constituer des îlots épais de 40 cm qui seront plantés avec des espèces arbustives et arborescentes d'origine locale.
- que la remise en état prévoit la création de talus boisés d'une pente de 35° supplémentaires et non prévus dans l'arrêté du 08 janvier 2002 susvisé,
- que la remise en état modifiée de la carrière consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la création d'une installation de recyclage de déchets inertes, tout en maintenant sa vocation écologique ;
- que la commune de GONSANS, les propriétaires des parcelles du site de la carrière, et la société CUENOT ET FILS sont favorables au réaménagement réalisé, tel que décrit dans la demande de modification ;
- qu'il y a lieu de prescrire les mesures adaptées visant à laisser disponible une surface utile compatible à l'installation de la plateforme de recyclage tout en maintenant l'insertion paysagère du site et sa vocation écologique,
- qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires à une remise en état du site compatible à l'implantation d'une plateforme de recyclage et à l'abrogation de la disposition susmentionnée ;
- les modifications de l'installation envisagées par la société CUENOT ET FILS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - les montants des garanties financières,
 - le tableau des rubriques d'activité au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2002 susvisé,
 - les modalités de remise en état du site.

- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 est prorogée de 5 ans, soit jusqu'au 08 janvier 2027.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette autorisation inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – Rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	A	Quantité annuelle moyenne : 14 000 tonnes Quantité maximale annuelle : 20 000 tonnes
Concassage et criblage de produits minéraux	2515-1	E	Puissance : 100 KW

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
naturels			
Station de transit de matériaux inertes	2517	NC	Surface de 3 000 m ²

A – Autorisation ; E – Enregistrement ; NC – Non Classée

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour la période d'exploitation du 08 janvier 2022 au 08 janvier 2027, est égal à 35 701 €, (indice TP01 base 10 d'octobre 2021 publié en janvier 2002 est de 117,5 et TVA = 20 %) pour une superficie maximale exploitée au terme de cette période d'environ 0,5 ha.

L'exploitant adresse au préfet du Doubs le document établissant les garanties financières de la dernière phase d'exploitation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

L'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa demande du 16 juillet 2021 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté »

ARTICLE 6 – Modalités de remise en état

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B n°113 du 08 janvier 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« 33.1. La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles qu'indiquées sur le plan de remise en état joint au présent arrêté

33.2. Les principales modalités sont les suivantes :

– merlons de sécurité boisés à l'intérieur du site : au pied des fronts de taille sont réalisés des merlons de sécurité de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum. Ils sont réalisés

avec des stériles d'exploitation recouverts d'une couche de 20 cm de terres végétales puis plantés de pins sylvestres, saules, merisiers et noisetiers.

– zone réaménagée (environ 0,15 ha) en talus 2/1 sur des stériles d'exploitation : dans cette zone, les fronts sont remblayés par des stériles d'exploitation pour obtenir un talus en pente faible (35°). ce talus est recouvert d'une couche de terre végétale de 20 cm d'épaisseur pour reboisement. Une plantation (charmaie) est mise en place en vue d'une vocation d'exploitation forestière.

– zone réaménagée sur des zones planes : sur certaines surfaces planes (cote 494 m – surface de 0,35 ha environ), 20 cm de terres végétales sont mises en place pour reboisement. Une plantation (charmaie) est mise en place en vue d'une vocation d'exploitation forestière.

– merlons boisés à la périphérie du site (surface de 0,6 ha) : ils sont composés de terres de découvertures ou des plaquettes recouverts d'une couche de 20 cm de terres végétales. Ils sont plantés de charmes et noisetiers (si la végétation naturelle n'est pas suffisante)

– zone à vocation économique : une zone de 0,3 ha située sur le carreau à la cote de 482 m restée nue et non végétalisée »

ARTICLE 7 – Annexes

Le plan de l'annexe 3 B4 est remplacé par le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CUENOT ET FILS.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

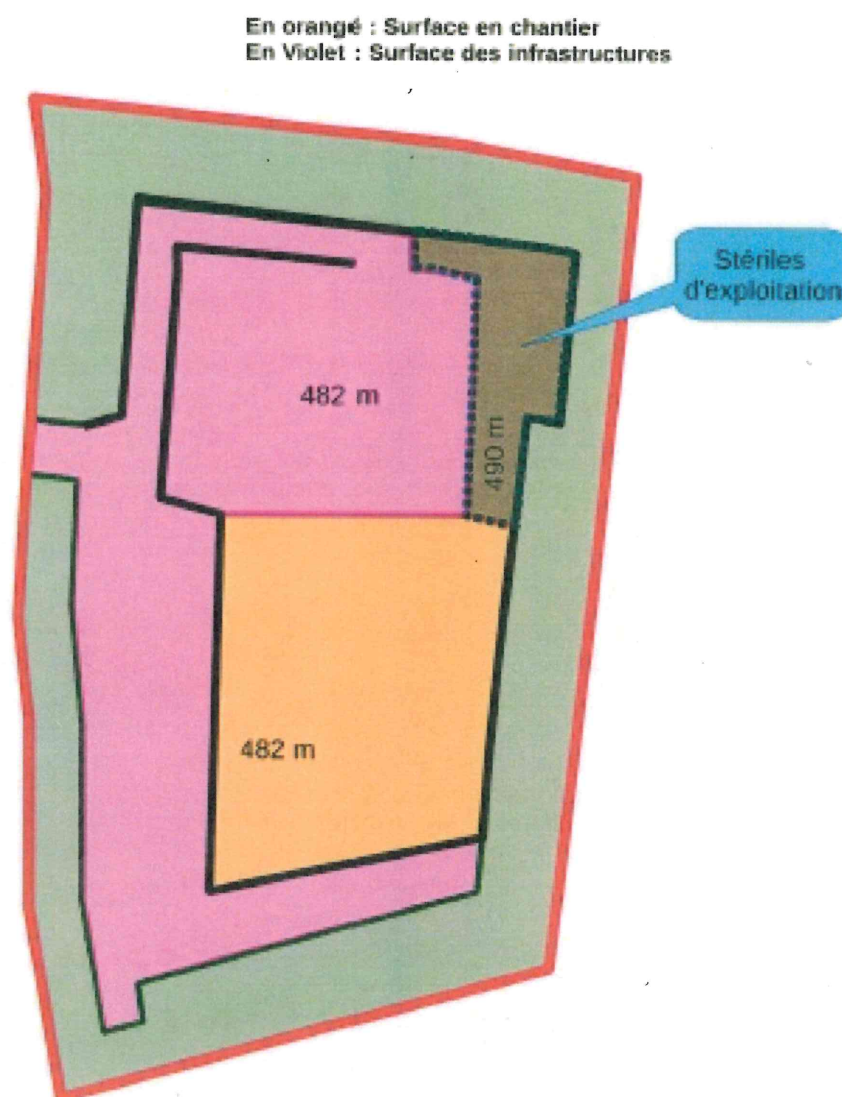
- au maire de la commune de GONSANS,
- à la direction départementale des territoires du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **10 FEV. 2022**

Le Préfet

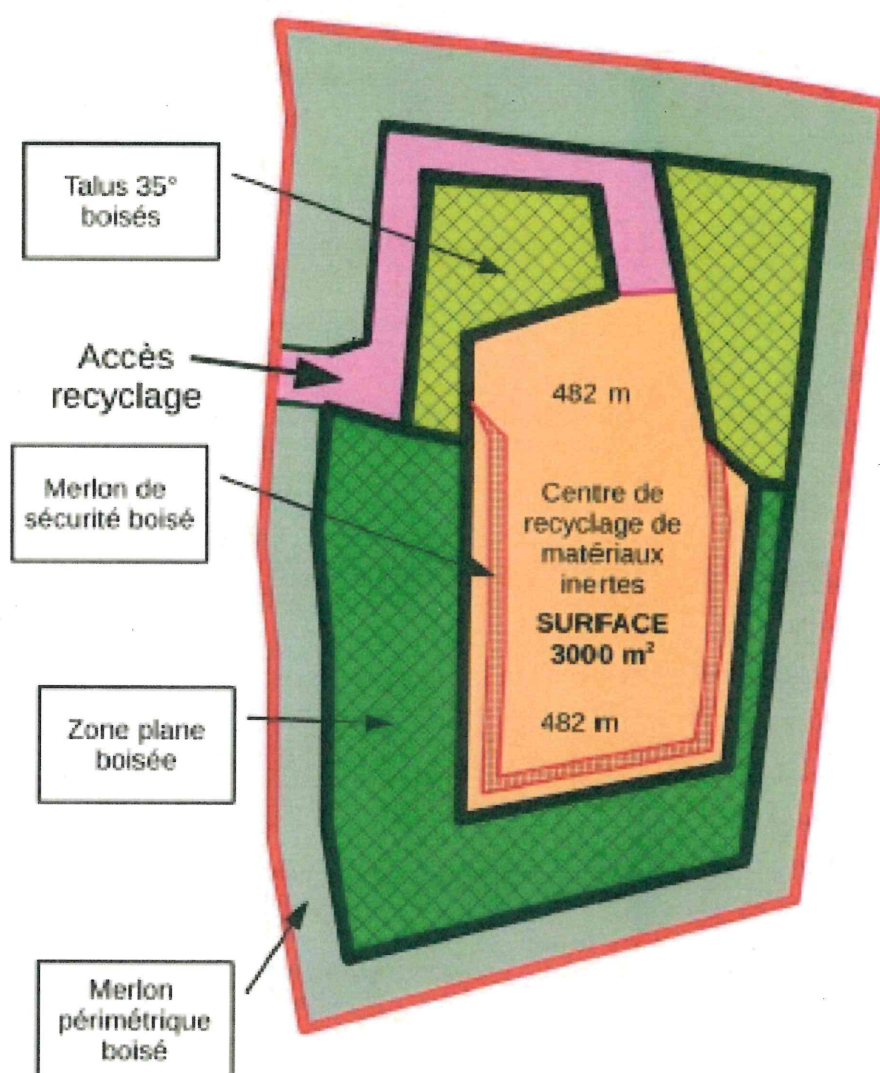

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Annexe 1 - Plan d'exploitation

Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE 2026

Echelle 1/1000^{ème}

Annexe 2 – Plan de remise en état

Projet de
réaménagement

ANNEE 2027

Echelle 1/1000^{ème}